

Bruxelles, le 13.05.2011
C/2011/ 3119

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des députés du Luxembourg pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - COM(2010) 537 final.

La Commission prend acte du fait que la Chambre des députés déclare que le projet de règlement ne donne pas de raisons pour justifier le fait que le texte est compatible avec le principe de subsidiarité.

À cet égard, la Commission tient à faire observer que la proposition examinée ne constitue pas une nouvelle initiative législative mais se contente de modifier certaines dispositions particulières de la législation existante, essentiellement afin de les aligner sur les dispositions du traité de Lisbonne. En conséquence, la motivation de la proposition en termes de subsidiarité est la même que pour l'acte original et n'a pas été répétée dans le cas présent. En ce qui concerne plus précisément la justification des différentes modifications, celle-ci figure à la fois dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition et dans les considérants du projet de règlement lui-même.

Je peux vous garantir, dans ce contexte, que la Commission considère avec le plus grand sérieux l'obligation que lui impose le traité de justifier de manière appropriée chaque proposition législative au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. À ce sujet, la Commission veille à ce que les différentes motivations, qui sont principalement exposées dans l'analyse d'impact accompagnant une proposition donnée, soient explicitées de manière plus détaillée dans les exposés des motifs respectifs de ses propositions.

La Commission prend également acte des préoccupations exprimées dans l'avis susmentionné, notamment quant au fait que certaines dispositions de la proposition, à savoir le nouvel article 36 bis, ne respectent pas le principe de subsidiarité.

À cet égard, la Commission tient à attirer l'attention de la Chambre des députés sur le fait que le nouvel article 36 bis a pour objectif, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne, de fournir une base juridique, dans le règlement (CE) n° 1698/2005, aux règles existant déjà dans le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, qui complètent le contenu des différentes mesures de l'axe 2 en donnant, par exemple, des

*Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des députés
Grand Duché de Luxembourg
Luxembourg*

définitions des termes non essentiels utilisés dans la description des mesures, en prévoyant des conditions supplémentaires d'admissibilité ou des dispositions qui influent sur les droits des personnes et peuvent donc ne pas figurer dans un acte d'exécution. Les termes «règles particulières» sont utilisés d'une manière générale pour désigner les types de dispositions qui existent déjà dans le règlement (CE) n° 1974/2006, sans devoir ajouter une liste énumérant ces dispositions une par une.

Le nouvel article susmentionné ne vise pas à octroyer à la Commission des pouvoirs supplémentaires ni à modifier la séparation des pouvoirs entre la Commission et les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de développement rural, et en particulier la mesure agro-environnementale. À ce sujet, il est clair que le nouvel article n'a pas pour but d'accorder à la Commission le pouvoir d'adopter des actes individuels pour la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale dans chaque programme de développement rural des États membres.

La Commission espère que cette analyse répond aux observations formulées par la Chambre des députés du Luxembourg dans son avis et se réjouit de poursuivre le dialogue politique à l'avenir sur cette question et sur d'autres sujets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma plus haute considération.

